TRAITE DE FUSION

60 - 01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPOT N° 26 0 879

DU 12 MAI 2006

R.C.S. Beauvais
N° 440 296 689
N° de gestion 2001 B 405

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société FLEXICO,
société à responsabilité limitée au capital de 2.100.000 euros, dont le siège social est à HENONVILLE (60119), 1 Route de Méru, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 440.296.689,

Représentée par Madame Isabelle MOULIN,
agissant en qualité de gérant de ladite société,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou encore appelée société absorbante,

DE PREMIERE PART,

La société LSR PRODUCTION
société à responsabilité limitée au capital de 7.700.000 euros, dont le siège social est à MERU (60110), 1, route de Méru, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 438.379.935,

Représentée par Madame Isabelle MOULIN,
agissant en qualité de gérant de ladite société,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée société absorbée,

DE DEUXIEME PART,

La société ZIPCO
société à responsabilité limitée au capital de 1.400.000 euros, dont le siège social est à MERU (60110), 1, route de Méru, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 438.380.016,

Représentée par Madame Isabelle MOULIN,
agissant en qualité de gérant de ladite société,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou encore appeler société absorbée,

DE TROISIEME PART,

Il a été, en vue de la fusion des sociétés ci-dessus visées, par voie d'absorption des sociétés LSR PRODUCTION et ZIPCO par la société FLEXICO, arrêté de la manière suivante la convention réglant ces fusions, laquelle est soumise aux conditions ci-après exprimées.

Préalablement aux conventions, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I/ La société FLEXICO est une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- *l'achat, l'importation ou l'exportation, le commerce sous toutes ses formes, à titre de commissionnaire ou pour son propre compte, de tous objets, articles, pièces détachées, etc ... fabriquées exclusivement ou partiellement au moyen de matières plastiques,*

- *la vente, l'exportation de machines permettant la fabrication de ces articles ou autres ou leur utilisation sur des machines annexes, et plus généralement de machines permettant la fabrication d'emballages,*

- *la recherche, l'obtention, l'acquisition ou l'exploitation de tous droits intellectuels ou industriels et notamment de tous brevets, inventions, licences, procédés et secrets de fabrication de toute nature afférente à ces matières plastiques, l'exploitation par voie de vente, de cession, d'échange ou*

autrement, la mise en valeur de ces brevets et droits par quelque manière que ce soit, notamment par l'octroi de licences,

- *la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit : création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achats de titres ou de droits sociaux,*
- *et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.*

L'objet social de la société FLEXICO sera étendu aux activités exercées par les sociétés LSR PRODUCTION et ZIPCO.

Son capital social s'élève à 2.100.000 euros. Il est divisé en 210.000 parts sociales de 10 euros.

Elle n'a émis aucune obligations.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2005 seront approuvés préalablement par l'assemblée générale des associés. A cette assemblée, il sera proposé d'affecter le résultat de l'exercice 2005 (102.746,54 euros), augmenté du report à nouveau (610.162,03 euros), soit une somme globale de 712.908,57 €, comme suit :

– réserve légale :	5.137,00 €
– dividende :	210.000,00 €
– report à nouveau :	497.771,57 €

La durée de la société expire le 21 décembre 2100.

II/ La société LSR PRODUCTION est une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- *la fabrication par extrusion, compression ou moulage de tous objets et articles en matière plastique,*
- *l'achat et la vente de toutes matières premières nécessaires à son industrie,*
- *la recherche, l'obtention, l'acquisition ou l'exploitation de tous droits intellectuels ou industriels et notamment de tous brevets, inventions, licences, procédés et secrets de fabrication de toute nature afférente à ces matières plastiques, l'exploitation par voie de vente, de cession, d'échange ou*

autrement, la mise en valeur de ces brevets et droits par quelque manière que ce soit, notamment par l'octroi de licences,

- *la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit : création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achats de titres ou de droits sociaux,*

- *et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié,*

- *la conception, le développement, la fabrication, la vente, l'exportation de machines permettant la fabrication de ces articles ou leur utilisation sur des machines annexes, et plus généralement de machines permettant la fabrication d'emballages.*

Son capital social qui s'élève à 7.700.000 euros, est divisé en 770.000 parts sociales de 10 euros chacune.

Elle n'a émis aucune obligations.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2005 seront approuvés préalablement par l'associé unique. Il sera proposé d'affecter le résultat de l'exercice (146.953,39 €) comme suit :

- réserve légale : 7.348,00 €
- report à nouveau : 139.605,39 €

La durée de la société expire le 27 juin 2100.

III/ La société ZIPCO est une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

- *l'achat, la production, la transformation, la fabrication, l'importation ou l'exportation, le commerce sous toutes ses formes, à titre de commissionnaire ou pour son propre compte, de tous objets, articles, pièces détachées, etc ... fabriquées exclusivement ou partiellement au moyen de matières plastiques,*

- *la recherche, l'obtention, l'acquisition ou l'exploitation de tous droits intellectuels ou industriels et notamment de tous brevets, inventions, licences, procédés et secrets de fabrication de toute nature afférente à ces matières plastiques, l'exploitation par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, la mise en valeur de ces brevets et droits par quelque manière que ce soit notamment par l'octroi de licences,*

- *la participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit, création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achats de titres ou de droits sociaux et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié,*

- *la conception, le développement, la fabrication, la vente, l'exportation de machines permettant la fabrication de ces articles ou leur utilisation sur des machines annexes, et plus généralement de machines permettant la fabrication d'emballages.*

Son capital social qui s'élève à 1.400.000 euros, est divisé en 140.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Elle n'a émis aucune obligations.

Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année. Les comptes de son dernier exercice social clos le 31 décembre 2005 seront approuvés préalablement par l'associé unique. Il sera proposé d'affecter le résultat de l'exercice comme suit :

– Résultat à affecter	35.423,26 €
– Apurement report à nouveau :	- 8.593,33 €
– réserve légale :	- 1.771,00 €
– solde en report à nouveau :	25.058,93 €

La durée de la société expire le 27 juin 2100.

IV/ Liens entre les sociétés :

A/ Liens en capital :

Les sociétés LSR PRODUCTION et ZIPCO, d'une part, et la société FLEXICO, d'autre part, sont contrôlées respectivement à ce jour à 100 % et à plus de 99,9% par la société S2F FLEXICO.

B/ Dirigeants communs :

Madame Isabelle MOULIN est gérante des trois sociétés.

Cela exposé, il est passé à la convention ci-après relative à l'absorption des sociétés LSR PRODUCTION et ZIPCO par la société FLEXICO

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en onze parties, savoir :

La première : relative aux motifs de l'opération, aux comptes ayant servi de base à l'opération, à la date d'effet de l'opération, à la méthode de valorisation des actifs et à la détermination de la parité d'échange,

La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société LSR PRODUCTION,

La troisième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la société ZIPCO,

La quatrième : relative à la propriété et à l'entrée en jouissance,

La cinquième : relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine,

La sixième : relative à la rémunération des transmissions de patrimoine,

La septième : relative aux déclarations par le représentant des sociétés absorbées,

La huitième : relative aux conditions de réalisation,

La neuvième : relative à la dissolution des sociétés absorbées,

La dixième : relative au régime fiscal,

La onzième : relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DES FUSIONS

Le groupe FLEXICO a été constitué à l'occasion du rachat par la société S2F FLEXICO et par l'ancienne société MINIGRIP des sociétés MOREAU et GEFREM. En avril 2002, une première réorganisation juridique des sociétés a consisté à répartir les différentes activités du groupe dans des entités légales distinctes :

- une société de services S2F FLEXICO regroupant les fonctions centrales groupes (direction générale, direction financière, achats , R&D…) et qui est également la société holding du groupe.

- une société de production de profils pour l'activité fermetures et profils ZIPCO,

- une société de production de films et sachets LSR PRODUCTION regroupant les activités de production de l'ancienne société MINIGRIP (sites d'HENONVILLE et de MAIGNELAY) de l'ancienne société GEFREM (site d'Avallon) et de l'ancienne société MOREAU (site de Lons le Saunier),

- une société de commercialisation FLEXICO qui regroupe toutes les activités de vente des produits fabriqués par les deux sociétés de production. Cette société étant organisée par divisions, soit :

 - division Minigrip (textile, alimentaire, divers …)
 - division Moreau (hygiène)

- les activités spécifiques de production et commercialisation des sachets ménagers, aussi bien en termes de marché - Grande distribution - qu'en terme de procédés de fabrication, in fine étant regroupées au sein d'une société MGP MINIGRIP.

Cette première étape avait pour but de bien identifier les performances industrielles et économiques de chaque famille de produits.

Néanmoins, la scission des activités de production et de commercialisation oblige à refacturer les prestations inter-sociétés : cession de produits finis, prestations de services (informatique, ressources humaines, maintenance, R&D …), prestations inter-ateliers, utilisation des brevets, énergies, loyers, assurances, taxes foncières …

Ce modèle d'organisation, censé mesurer la performance industrielle et commerciale, n'apporte pas aujourd'hui une vision analytique suffisamment précise et ne permet pas aujourd'hui de clairement identifier la performance et la rentabilité propre à chacun de nos produits et marchés.

Par ailleurs, le groupe a fait le choix de la mise en place d'un système d'information unique (Axapta) et de la mise en œuvre d'un réaménagement de la fonction comptable et financière comprenant une comptabilité analytique et d'un contrôle de gestion renforcé. La combinaison de ces deux éléments permettra d'offrir une meilleure mesure de la performance économique de chaque famille de produits.

Ainsi, le projet consiste à réduire le nombre de sociétés de cinq à trois - hors négoce et filiales étrangères par voie d'absorption des sociétés LSR PRODUCTION et ZIPCO par la société FLEXICO. La société S2F FLEXICO serait maintenue en tant que société holding et regrouperait les activités liées aux fonctions centrales du groupe (direction générale, direction administrative et financière, direction des ressources humaines, R&D, achats, informatique …), et la gestion des brevets.

12

La fusion-absorption des LSR PRODUCTION et ZIPCO par la société FLEXICO permettra ainsi de regrouper les activités de production, de maintenance des installations, d'approvisionnement, de distribution et de commercialisation de ses trois sociétés.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Chacune des sociétés a, à la date du 31 décembre 2005, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés à ladite date du 31 décembre 2005 qu'ont été établies les conditions des opérations de fusion. En conséquence, un exemplaire de ces documents a été déposé au siège de chacune des sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

DATE D'EFFET DES FUSIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du code de commerce, il est précisé que les présentes fusions auront un effet rétroactif au 1er janvier 2006.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, les opérations réalisées par les sociétés absorbées, à compter du 1er janvier 2006 et jusqu'à la date de réalisation définitive des fusions, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du code de commerce, les sociétés absorbées transmettront à la société absorbante tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état ou ils se trouveront à la date de réalisation définitive des fusions.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS TRANSMIS A LA SOCIETE FLEXICO

Il a été décidé pour la détermination des valeurs d'apport, de retenir les valeurs nettes comptables au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, il a été ajouté au passif existant au 31 décembre 2005 de chacune des sociétés absorbées, une provision extra-comptable pour impôt sur les sociétés correspondant à l'impôt latent sur les provisions réglementées figurant au bilan de ces sociétés.

MOTIFS DU CHOIX DU RAPPORT D'ECHANGE

En considération du fait que les deux sociétés absorbées sont avec la société absorbante contrôlées quasiment à 100% par la société S2F FLEXICO, il a été décidé d'arrêter les parités d'échange sur la base des seuls actifs nets transmis par chacune des sociétés absorbées et des capitaux propres de la société FLEXICO au 31 décembre 2005 sous déduction du montant de la distribution du dividende envisagé au titre de l'exercice 2005.

Sur ces bases, les rapports d'échange ont été arrêtés à :

- UNE (1) part FLEXICO pour UNE (1) part LSR PRODUCTION,
- UNE (1) part FLEXICO pour UNE (1) part ZIPCO.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE LSR PRODUCTION A LA SOCIETE FLEXICO

Madame Isabelle MOULIN, agissant au nom et pour le compte de la société LSR PRODUCTION en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société FLEXICO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société FLEXICO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par elle-même, es-qualités, sous les mêmes conditions, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société LSR PRODUCTION.

A la date du 31 décembre 2005, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société LSR PRODUCTION consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société LSR PRODUCTION devant être dévolu à la société FLEXICO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1°/ les éléments incorporels afférents à l'activité de fabrication de films et sachets, exploités à :

- HENONVILLE (60) 1, route de Méru,
- MAIGNELAY (60), rue de Coivral, Zone Industrielle,

- AVALLON (89) Route de Sauvigny, Zone Industrielle,
- LONS LE SAULNIER (39), 235, rue des Frères Lumière,

pour laquelle la société LSR PRODUCTION est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le n° 438.379.935 et à titre secondaire à ceux dont dépendent lesdits établissements secondaires,

et comprenant :

- la clientèle y attachée,

- le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société absorbée,

- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des droits de propriété industrielle, marques de fabrique ou de commerce, ainsi que les tours de mains, connaissances techniques brevetées ou non, et tout savoir-faire, attachés au fonds apporté,

- le bénéfice et la charge du contrat de bail conclu avec la société S2F FLEXICO,

- le bénéfice et la charge de la convention de prestations de services généraux conclue avec la société S2F FLEXICO,

- le bénéfice et la charge de la convention d'approvisionnement conclue avec la société FLEXICO, sachant que cette convention prendra fin du fait de la fusion,

- le droit d'usage des logiciels,

- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation du fonds, intervenus avec tous tiers, notamment avec les fournisseurs, les clients, ainsi que le personnel de la société absorbée,

- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation du fonds de la société absorbée.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant apporté pour		2.184,03 €
s'appliquant aux logiciels :		
. montant brut :	245.355,63 €	
. amortissements :	243.171,60 €	
soit un montant net de :		2.184,03 €

2°/ Les immobilisations corporelles apportées globalement pour leur montant net de : 5.259.660,64 €
savoir :

– constructions, installations générales, agencements, installations techniques, matériels et outillages industriels :
 . montant brut : 40.605.623,91 €
 . amortissements : 35.581.537,15 €

soit un montant net de : 5.024.086,76 €

– autres immobilisations corporelles :
 . montant brut : 1.295.899,54 €
 . amortissements : 1.179.610,49 €

soit un montant net de : 116.289,05 €

– immobilisations en cours : 110.126,87 €

– avances et acomptes : 9.157,96 €

3°/ Les autres immobilisations financières apportées globalement pour : 236.909,54 €

4°/ Les actifs circulants, s'élevant au 31 décembre 2005 à la somme nette de : 15.045.905,08 €
se décomposant en :

	Brut	Provisions	Net
Stock et en cours	7.844.256,36	236.585,54	7.607.670,82
Avances et acomptes versés sur commandes	1267,26		1267,26
Clients et comptes rattachés	6.894.149,34		6.894.149,34
Autres créances	536.220,54		536.220,54
Disponibilités	6.597,12		6.597,12

5°/ Les charges constatées d'avances s'élevant au 31 décembre 2005 à : 19.078,04 €

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE LSR PRODUCTION AU 31 DECEMBRE 2005 : 20.563.737,33 €

Suivant inventaire desdits éléments mobiliers susvisés en 2, 3, 4 et 5 dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés ou tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la société LSR PRODUCTION à la société FLEXICO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion sans aucune exception ni réserve.

ELEMENTS DE PASSIF
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1°/ Les provisions pour charges, s'élevant au 31 décembre 2005 à	68.400,00 €
2°/ Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit s'élevant au 31 décembre 2005 à :	296.072,05 €
3°/ Les emprunts et dettes financières divers s'élevant au 31 décembre 2005 à :	22.051,75 €
4°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2005 à :	4.415.217,19 €
5°/ Les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 2005 à :	2.293.417,20 €
6°/ Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2005 à	97.206,90 €
7°/ Les autres dettes s'élevant au 31 décembre 2005 à	4.472.970,01 €
Montant du passif de la société LSR PRODUCTION au 31 décembre 2005 :	**11.665.335,10 €**

Au passif existant au 31 décembre 2005, il est ajouté une provision pour impôt sur les sociétés correspondant à l'impôt latent (33,1/3%) sur les provisions réglementées (s'élevant à 791.802,06 €) figurant au bilan de la société LSR PRODUCTION, soit : 263.934,00 €

TOTAL GENERAL DU PASSIF TRANSMIS : 11.929.269,10 €

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Le représentant de la société LSR PRODUCTION certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2005 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société absorbée à la date susvisée du 31 décembre 2005 aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société FLEXICO bénéficiera des engagements reçus par la société LSR PRODUCTION et sera substituée dans la charge des engagements donnés par cette dernière (liste en annexe 1).

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE LSR PRODUCTION

Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base du bilan au 31 décembre 2005 s'élevant à :	20.563.737,33 €
Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base du bilan au 31 décembre 2005, après prise en compte du montant d'une provision pour impôt sur les sociétés correspondant à l'impôt latent sur les provisions réglementées figurant audit bilan, s'élevant à :	11.929.269,10 €
LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS S'ELEVE A :	**8.634.468,23 €**

TROISIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ZIPCO A LA SOCIETE FLEXICO

Madame Isabelle MOULIN, agissant au nom et pour le compte de la société ZIPCO en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société FLEXICO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société FLEXICO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par elle-même, es-qualités, sous les mêmes conditions, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société ZIPCO.

A la date du 31 décembre 2005, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, l'actif et le passif de la société ZIPCO consistaient dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société ZIPCO devant être dévolu à la société FLEXICO dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1°/ Les éléments incorporels afférents à l'activité de fabrication des profilés plastiques qu'elle exploite à HENONVILLE (Oise), 1, route de Méru et à AVALLON (89) Route de Sauvigny, Zone Industrielle, pour laquelle la société ZIPCO est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS sous le n° 438.380.016, comprenant .

- la clientèle y attachée,
- le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société absorbée,
- la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des marques de commerce ainsi que les tours de mains, connaissances techniques, brevetés ou non, et tout savoir faire attachés au fonds apporté,
- le bénéfice et la charge du contrat de bail conclu avec la société S2F FLEXICO,
- le bénéfice et la charge de la convention de prestations de services généraux conclue avec la société S2F FLEXICO,
- le bénéfice et la charge de la convention d'approvisionnement conclue avec la société FLEXICO, sachant que cette convention prendra fin automatiquement du fait de la fusion,
- le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation du fonds, intervenus avec tous tiers notamment avec les fournisseurs, les clients ainsi que le personnel de la société absorbée,
- les logiciels,
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation du fonds de la société absorbée.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant apporté pour : mémoire

savoir :

- logiciels :
 - . montant brut : 15.374,49 €
 - . amortissements : 15.374,49 €

soit un montant net de : 0

2°/ Les immobilisations corporelles apportées globalement pour leur montant net de : 1.581.517,32 €
savoir :

– constructions, installations générales, agencements, installations techniques, matériels et outillages industriels :
. montant brut : 8.165.338,37 €
. amortissements : 6.666.591,00 €

soit un montant net de : 1.498.747,37 €

– autres immobilisations corporelles :
. montant brut : 126.120,19 €
. amortissements : 85.201,68 €

soit un montant net de : 40.918,51 €

– immobilisations en cours : 41.851,44 €

3°/ Les autres immobilisations financières apportées globalement pour leur montant net de : 58.668,69 €

4°/ Les actifs circulants, s'élevant au 31 décembre 2005 à la somme nette de 2.503.388,53 €
se décomposant en :

	Brut	Provisions	Net
Stock et en cours	1.072.726,50	73.882,00	998.844,50
Clients et comptes rattachés	1.324.618,81		1.324.618,81
Autres Créances	179.775,96		179.775,96
Disponibilités	149,26		149,26

5°/ Les charges constatées d'avance, s'élevant au 31 décembre 2005 à : 164,90 €

MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIETE ZIPCO AU 31 DECEMBRE 2005 : 4.143.739,44 €

Suivant inventaire desdits éléments mobiliers susvisés en 2, 3 et 4 dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés ou tout intéressé pourra en prendre connaissance.

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion fait par la société ZIPCO à la société FLEXICO comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont

la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport fusion sans aucune exception ni réserve.

ELEMENTS DE PASSIF
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

1°/ Les provisions pour charges, s'élevant au 31 décembre 2005 à	2.200,00 €
2°/ Les emprunts et dettes auprès des établissements financiers, s'élevant au 31 décembre 2005 à :	31.825,93 €
3°/ Les dettes fournisseurs et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2005 à :	913.279,76 €
4°/ Les dettes fiscales et sociales s'élevant au 31 décembre 2005 à :	198.753,95 €
5°/ Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés s'élevant au 31 décembre 2005 à	67.942,63 €
6°/ Les autres dettes s'élevant au 31 décembre 2005 à	1.188.161,52 €
MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ZIPCO AU 31 DECEMBRE 2005 :	**2.402.163,79 €**

Selon inventaire desdits éléments de passif dont un exemplaire a été déposé au siège de chacune des deux sociétés où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

Au passif existant au 31 décembre 2005, il est ajouté une provision pour impôt sur les sociétés (33,1/3%) correspondant à l'impôt latent sur les provisions réglementées (s'élevant à 303.905,72 €) figurant au bilan de la société ZIPCO, soit : 101.301,90 €

TOTAL GENERAL DU PASSIF TRANSMIS	**2.503.465,69 €**

Le représentant de la société ZIPCO certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2005 et le détail de ce passif sont sincères, qu'il n'existait dans la société absorbée à la date susvisée du 31 décembre 2005 aucun autre passif révélé et non comptabilisé, plus spécialement, que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations

requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIETE ZIPCO

Le montant de l'actif dont la transmission est prévue sur la base du bilan au 31 décembre 2005 s'élevant à :	4.143.739,44 €
Le montant du passif dont la transmission est prévue sur la base du bilan au 31 décembre 2005, après prise en compte d'une provision pour impôt sur les sociétés correspondant à l'impôt latent sur les provisions réglementées figurant audit bilan, s'élevant à :	2.503.465,69 €
LE MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS S'ELEVE A :	**1.640.273,75 €**

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la société FLEXICO bénéficiera des engagements reçus par la société ZIPCO et sera substituée dans la charge des engagements donnés par cette dernière (liste en annexe 2).

QUATRIEME PARTIE

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société absorbante aura la propriété des biens et droits des sociétés absorbées en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive des fusions.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1er janvier 2006. Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2006 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société absorbante. Le patrimoine des sociétés absorbées, sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif des sociétés absorbées à la date de la réalisation définitive des fusions, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution des sociétés absorbées, seront transmis à la société absorbante.

CINQUIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I/ En ce qui concerne la société absorbante

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par les sociétés absorbées, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques.

3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances des sociétés absorbées.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxe professionnelle, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires.

 Les usines qui sont exploitées constituent des installations classées au sens du code de l'environnement.

 Madame Isabelle MOULIN, es-qualités, engage expressément la société FLEXICO à effectuer auprès des autorités concernées toutes les formalités qui seraient requises par les lois et règlements en vigueur relatifs aux installations classées, notamment de l'obtention et/ou poursuite des autorisations préfectorales.

6) Elle aura, seule, droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle,

après réalisation définitive des fusions, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) Elle prendra tous les salariés des sociétés absorbées avec tous leurs droits et avantages acquis conformément à l'article L.122.1 du code du travail. Conformément aux dispositions de l'article L.122-12 du code du travail, elle sera tenue par le seul fait de la réalisation des présentes fusions subrogée, purement et simplement, dans le bénéfice et la charge des dispositions du contrats de travail de chacun des salariés transférés.

8) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des sociétés absorbées dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, comme les sociétés absorbées sont tenues de le faire elles-mêmes. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus entre le passif visé dans la deuxième partie et la troisième partie des présentes et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers des sociétés absorbées et absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

9) Elle sera substituée aux sociétés absorbées dans les litiges et dans les parts sociales judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.

II/ <u>En ce qui concerne les sociétés absorbées</u>

1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de chacune des sociétés absorbées oblige celles-ci à fournir à la société FLEXICO tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis à vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la société FLEXICO à faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de chacune des sociétés absorbées, es-qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société FLEXICO aussitôt après la réalisation définitive des fusions, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les sociétés absorbées solliciteront en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société absorbante.

SIXIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DES PATRIMOINES

A/ Absorption de la société LSR PRODUCTION

I/ Augmentation de capital de la société FLEXICO

La fusion-absorption de la société LSR PRODUCTION sera rémunérée par l'attribution à l'associé unique de cette dernière société de 770.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société FLEXICO qui augmentera son capital d'une somme de 7.700.000 euros.

Lesdites parts sociales seront attribuées en totalité à l'associé unique de la société LSR PRODUCTION à raison de UNE (1) part sociale de la société FLEXICO pour UNE (1) part sociale de la société LSR PRODUCTION.

II/ Montant prévu de la prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société LSR PRODUCTION, soit 8.634.468,23 euros sur la base du bilan au 31 décembre 2005, après prise en compte d'une provision pour impôt sur les sociétés correspondant à l'impôt latent sur les provisions réglementées figurant audit bilan,
- d'autre part, la valeur nominale des parts sociales effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la société FLEXICO, soit 7.700.000 euros,

constituera le montant de la prime de fusion qui ressort provisoirement à 934.468,23 euros et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

B/ Absorption de la société ZIPCO

I/ Augmentation de capital de la société FLEXICO

La fusion-absorption de la société ZIPCO sera rémunérée par l'attribution à l'associé unique de cette dernière société de 140.000 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, à créer par la société FLEXICO qui augmentera son capital d'une somme de 1.400.000 euros.

Lesdites parts sociales seront attribuées aux associés de la société ZIPCO à raison de UNE (1) part sociale de la société FLEXICO pour UNE (1) part sociale de la société ZIPCO.

II/ Montant prévu de la prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur du patrimoine transmis par la société ZIPCO, soit 1.640.273,75 euros sur la base du bilan au 31 décembre 2005, après prise en compte d'une provision pour impôt sur les sociétés correspondant à l'impôt latent sur les provisions réglementées figurant audit bilan,

- d'autre part, la valeur nominale des parts sociales effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la société FLEXICO, soit 1.400.000 euros,

constituera le montant de la prime de fusion qui ressort provisoirement 240.273,75 euros et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

C/ Utilisation des primes de fusion

Il est précisé que le montant des primes de fusion indiqué ci-dessus est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est prévu qu'il sera proposé à l'assemblée générale mixte des associés de la société FLEXICO appelée à statuer en matière extraordinaire sur les fusions :

- de prélever sur les primes de fusion résultant de l'absorption des sociétés LSR PRODUCTION et ZIPCO, la somme globale de 730.471,88 € nécessaire à la dotation d'un compte *"provisions réglementées"* pour satisfaire aux engagements fiscaux pris par la société FLEXICO, sachant que ce compte sera

porté à 1.095.707,78 € correspondant au montant des provisions réglementées existant chez les sociétés absorbées et reçus par la société absorbante, par prélèvement de la somme nécessaire sur les *"provisions pour impôt latent"* constituées pour faire apparaître la charge d'impôt devant être supportée par la société absorbante du fait des fusions.

– d'autoriser le gérant de la société FLEXICO, à imputer, s'il le juge utile sur les soldes des primes de fusion l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par les présentes opérations,

– d'autoriser, en tant que de besoin, les associés par décision collective ordinaire à donner au solde des primes de fusion après l'imputation ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

D/ <u>Jouissance et création des parts sociales nouvelles</u>

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance du 1er janvier 2006, elles auront donc droit aux sommes qui seront éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2006.

Ces parts sociales seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt, en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

<u>SEPTIEME PARTIE</u>

<u>DECLARATIONS</u>

Le représentant de chacune des sociétés absorbées déclare :

<u>1ent</u> - <u>Sur chaque société absorbée</u>

1°/ Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le code de commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.

2°/ Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

10.

2ent - Sur les biens apportés

1°/ Que la branche d'activité apportée appartient à la société absorbée pour l'avoir reçue de la société S2F FLEXICO (anciennement FLEXICO FRANCE) au titre d'un apport partiel d'actif réalisé le 30 avril 2002.

2°/ Que les biens apportés sont libres de tous privilèges ou nantissements à l'exception des inscriptions figurant sur les états provenant du registre du commerce et des sociétés (détail en annexe 3).

3°/ Que les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la société absorbante déclare dispenser le représentant des sociétés absorbées :

- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits mobiliers transmis,

- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par chacune des sociétés au cours des trois derniers exercices,

- de donner plus de précisions sur les litiges en cours, dans la mesure ou il déclare bien les connaître.

HUITIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

La présente fusion sera réalisée et ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

– **Dans un premier temps :**

- approbation par l'associé unique de la société LSR PRODUCTION des comptes de l'exercice 2005 et du présent projet de fusion,

- approbation par l'associé unique de la société ZIPCO des comptes de l'exercice 2005 et du présent projet de fusion.

– **Dans un deuxième temps :**

- approbation par l'assemblée générale mixte des associés de la société FLEXICO des comptes de l'exercice 2005 et de l'absorption des sociétés LSR PRODUCTION et ZIPCO.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie vis à vis de quiconque par la remise d'un extrait certifié conforme des décisions de l'associé unique des sociétés absorbées et du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale de la société FLEXICO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Si les approbations visées ci-dessus n'étaient pas intervenues le 31 décembre 2006 au plus tard, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

NEUVIEME PARTIE

DISSOLUTION DES SOCIETES ABSORBEES

Du fait de la transmission universelle du patrimoine des sociétés absorbées à la société FLEXICO, les sociétés absorbées se trouveront dissoutes de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive des fusions, c'est à dire à l'issue de l'assemblée générale mixte de la société FLEXICO qui constatera la réalisation des fusions.

L'ensemble du passif des sociétés absorbées devant être transmis à la société absorbante, la dissolution des sociétés absorbées du seul fait des fusions ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de ces sociétés.

L'associé unique de chacune des sociétés absorbées appelée à décider la dissolution de la société conférera, en tant que de besoin, à des mandataires, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission du patrimoine à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qu'il s'avérerait nécessaire d'accomplir, tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

DIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbées et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant

de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Enregistrement

Les apports faits à titre de fusion seront, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, soumis aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, les présents apports faits à titre de fusion seront assujettis au droit fixe de 500 €. Toutefois, un seul droit fixe sera dû en application de l'article 672 du Code Général des Impôts.

Impôts directs

1°/ Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion absorption des sociétés absorbées prend effet le 1er janvier 2006. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des sociétés absorbées, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

2°/ Les soussignés, es-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société absorbante prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez ces sociétés absorbées,

b) de se substituer aux sociétés absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières,

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, tant dans les écritures des sociétés absorbées que dans celles des sociétés dont les sociétés absorbées avaient elles-mêmes reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations de fusion placées sous le régime fiscal de faveur des fusions,

d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par les fusions sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration,

e) de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés absorbées.

3°/ Les sociétés absorbante et absorbées veilleront à joindre à leur déclaration de résultat un état indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et des immobilisations non amortissables conformément aux dispositions de l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts. La société absorbante devra en outre, conformément aux dispositions de l'article 54 septies-II du Code Général des Impôts, tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

4°/ Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la société absorbante déclare, conformément aux prescriptions des paragraphes 79 et suivants de l'instruction administrative du 3 août 2000 (4-I-2-00), que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan les écritures comptables des sociétés absorbées (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures des sociétés absorbées.

6°/ Le représentant de la société absorbante, es-qualités, oblige également celle-ci à respecter les engagements précédents souscrits par les sociétés absorbées lors d'opérations de fusion ou d'apport.

T.V.A.

Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre les parties dans le cadre de la présente fusion sont dispensées de TVA conformément au texte de l'article 257 bis du CGI pris en application de l'article 89 de la loi de finances rectificatives pour 2005.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163 paragraphe 3 de l'annexe II au code général des impôts, la société absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle les sociétés absorbées resteraient soumises lors de la réalisation définitive des fusions, à raison des salaires payés par elles depuis le 1er janvier 2005.

PARTICIPATION DES SALARIES

La société absorbante déclare se substituer, le cas échéant, aux obligations que les sociétés absorbées auraient pu souscrire en la matière.

En cas d'accord dérogatoire conclu au sein de l'une ou l'autre des sociétés absorbées, la société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement éventuellement constituée par cette société, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aurait pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

ONZIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I - Formalités

1° - La société absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.

2° - La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3° - La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de chacune des sociétés absorbées déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, l'original des actes constitutifs et modificatifs des sociétés absorbées ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

La société absorbante sera subrogée dans les droits et parts sociales des sociétés absorbées pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture l'apport fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - Pouvoirs

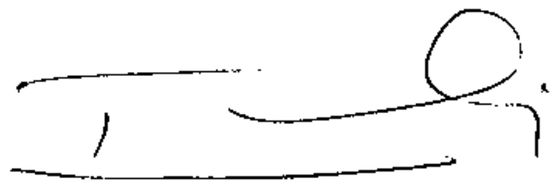
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à HENONVILLE
le 21 février 2006,
en dix exemplaires, dont un pour l'enregistrement, six pour les dépôts au greffe, un pour chacune des sociétés absorbée et absorbante.

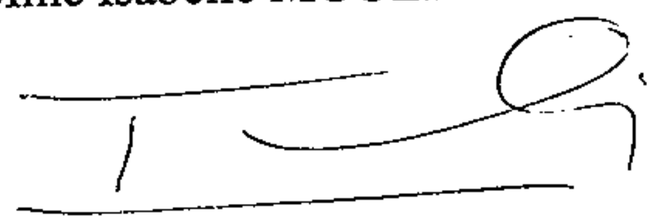
Société FLEXICO
Mme Isabelle MOULIN



Société LSR PRODUCTION
Mme Isabelle MOULIN



Société ZIPCO
Mme Isabelle MOULIN



LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :	Liste des engagements hors bilan reçus et/ou donnés par la société LSR PRODUCTION.
Annexe 2 :	Liste des engagements hors bilan reçus et/ou donnés par la société ZIPCO.
Annexe 3 :	Etats des inscriptions aux greffes du registre du commerce et des sociétés absorbées.

ANNEXE 1

LSR Production
31 décembre 2005

ENGAGEMENTS RECUS

Avals et cautions	NEANT	0
Biens détenus en garantie	NEANT	0
Autres engagements reçus	NEANT	0
Créances garanties par des suretés réelles		6 722 104
Clients	6 722 104	
TOTAL		**6 722 104**

ENGAGEMENTS DONNES

189 098

Avals et cautions		
Hypothèques	NEANT	
Cautions	NEANT	
Dettes garanties par des suretés réelles	NEANT	
Autres engagements donnés		189 098
Valeur actuelle des rentes, retraites, pensions	189 098 (34 personnes)	

ANNEXE 2

Zipco
31 décembre 2005

ENGAGEMENTS RECUS

Avals et cautions	NEANT		0
Biens détenus en garantie	NEANT		0
Autres engagements reçus	NEANT		0
Créances garanties par des suretés réelles			1 324 619
Clients		1 324 619	
	TOTAL		**1 324 619**

ENGAGEMENTS DONNES

			0
Avals et cautions			
Hypothèques	NEANT		
Cautions	NEANT		
Dettes garanties par des suretés réelles	NEANT		
Autres engagements donnés			0
Valeur actuelle des rentes, retraites, pensions	0 (0 personne)		

ANNEXE 3

du Tribunal de Commerce de
AUXERRE
90, Rue de Paris
B.P. 94
89011 AUXERRE CEDEX
Tél : 03.86.72.21.00

Réf. Requérant : 721729152

Réf. Greffe : 2600048

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 12/01/2006 exclusivement

REQUERANT

BUREAU FRANCIS LEFEBVRE
SERVICE 23
1 3 VLE E BERGERAT
92522 NEUILLY / SEINE CEDEX

DU CHEF DE Eurl LSR PRODUCTION
1 route de Méru
60110 MERU
Sauf Inscription prise à une autre adresse

REVELATION POSITIVE : — Validité

1 inscription de CONTRAT DE LOCATION — 60 Mois

ABSENCE D'INSCRIPTION :

PRIVILEGE DE VENDEUR	PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
NANTISSEMENT FONDS ARTISAN.	PRIV.NANT.OUTIL.MATERIEL
SECURITE SOCIALE	TRESOR en matière fiscale
CREDIT BAIL	PROTETS
CLAUSE RESERVE DE PROPRIETE	NANT.JUD.DEFINITIF A.53ACPC
NANT.JUD.DEFINITIF D31/7/92	NANTISSEMENT PROVISOIRE
Mention saisie SEC. SOCIALE	

PRIVILEGES NON REQUIS :

WARRANT INDUSTRIEL	BIENS INALIENABLES/PLAN RJ
HYPOTHEQUE FLUVIALE	NANTISSEMENT PROV.PARTS SOC
NANTISSEMENT PARTS SOCIALES	NANTISSEMENT DEF. PARTS SOC
DECLARATION DE CREANCE	PRETS ET DELAIS

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 1 inscription.

TRIBUNAL de COMMERCE ★ AUXERRE (YONNE) ★ Le Greffier

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 2600048

CONTRAT DE LOCATION — **Inscription N° 2004CL0068 du 26/02/2004**

Acte du 23/02/2004
Somme : 23.619,17 EUR sauf mémoire.

- AU PROFIT DE : SNC DE LAGE LANDEN LEASING SAS
92110 CLICHY — *92-98 Bld Victor Hugo*

- CONTRE : Eurl LSR PRODUCTION
60110 MERU — *1 route de Méru*
N° Insee : 438 379 935

- Mentions : RETRAK ETM jungheinrich ETM 112 n°serie 91020889
Selon facture d'achat jointe au bordereau

Cet état sommaire comporte 1 feuillet.

10.

Greffe
du Tribunal de Commerce de
BEAUVAIS
Palais de Justice
20, Bld St Jean
Boîte Postale 90458
60004 BEAUVAIS Cedex

Réf. Requérant :

Réf. Greffe : 88

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 12/01/2006 exclusivement

REQUERANT

FRANCIS LEFEBVRE
3, villa Emile Bergerat
92200 NEUILLY SUR SEINE

DU CHEF DE S.A.R.L. LSR Production
1 Route de Méru
60110 MERU
Activité principale : Fabrication notamment par extr

REVELATION POSITIVE :

	Validité
2 inscriptions de CREDIT BAIL	60 Mois
7 inscriptions de CONTRAT DE LOCATION	60 Mois

ABSENCE D'INSCRIPTION :

PRIVILEGE DE VENDEUR	PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
NANTISSEMENT PROVISOIRE	PRIVIL. NANT.OUTIL.MATERIEL
WARRANTS	SECURITE SOCIALE
TRESOR en matière fiscale	CLAUSE RESERVE de PROPRIETE
PROTETS	

PRIVILEGES NON REQUIS :

NANTISSEMENT Prov.PARTS SOC.	NANTISSEMENT Déf. PARTS SOC.
NANTISSEMENT PARTS SOCIALES	

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 9 inscriptions.

L'un des Greffiers associés,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUVAIS (Oise)

- DROITS DE GREFFE : Décrets des 26.04.1980 et 10.10.1986

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER FILIGRANÉ

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 88

CREDIT BAIL — **Inscription N° 2002CB1216 du 30/11/2002**

- ***AU PROFIT DE*** : LIXXCREDIT
 92751 NANTERRE CEDEX — *106, rue des Trois Fontanot*
- ***CONTRE*** : **S.A.R.L. LSR Production**
 60110 MERU — *1 Route de Méru*
 N° Insee : 438 379 935
 Activité : Fabrication notamment par extrusion d'articles en
- ***Mentions*** : mat.d'exposition : 2 megatex d/15 m x 40 m = 1200 m2 - jumeles : ossature alu toile d/toit ignifugée m2, S FERRARI, peripherie acier 3 portails coulissants, 3 portes pieton, chenau 40 ml eclairage, armoire elec 2 noues

CREDIT BAIL — **Inscription N° 2003CB1063 du 31/10/2003**

- ***AU PROFIT DE*** : NATEXIS LEASE/bail materiel
 94676 CHATENTON LE PONT CEDEX — *4 place de la coupole*
- ***CONTRE*** : S.A.R.L. LSR Production
 60110 MERU — *1 Route de Méru*
 N° Insee : 438 379 935
 Activité : Fabrication notamment par extrusion d'articles en
- ***Mentions*** : 1 ligne de coextrusion kiefel compex no 70 s/80 s 70 sa - ibc

CONTRAT DE LOCATION — **Inscription N° 2003CL0023 du 09/01/2003**

Acte du 23/12/2003

- ***AU PROFIT DE*** : FENWICK LEASE
 92500 RUEIL MALMAISON — *59 avenue de Chatou*
- ***CONTRE*** : S.A.R.L. LSR Production
 60110 MERU — *1 Route de Méru*
 N° Insee : 438 379 935
 Activité : Fabrication notamment par extrusion d'articles en
- ***Mentions*** : FENW E 16 H2X 335 N 06079

CONTRAT DE LOCATION — **Inscription N° 2003CL0309 du 18/06/2003**

Acte du 16/06/2003

- ***AU PROFIT DE*** : BAIL BANQUE POPULAIRE
 94676 CHATENTON LE PONT CEDEX — *4 Place de la Coupole*
- ***DOMICILE ELU*** : Idem.
- ***CONTRE*** : S.A.R.L. LSR Production
 60110 MERU — *1 Route de Méru*
 N° Ingee : 438 379 935
 Activité : Fabrication notamment par extrusion d'articles en

.../...

Greffe du Tribunal de Commerce de BEAUVAIS

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 88

CONTRAT DE LOCATION — **Inscription N° 2003CL0309 du 18/06/2003 suite**

- Mentions : WAUZZZ4BZ1N133553 1 AUDI A6

CONTRAT DE LOCATION — **Inscription N° 2003CL0507 du 10/09/2003**

Acte du 13/08/2003

- AU PROFIT DE : S.A.S. GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE
92736 NANTERRE CEDEX — *52 Avenue des Champs Pierreux*

- CONTRE : S.A.R.L. LSR Production
60110 MERU — *1 Route de Méru*
N° Insee : 438 379 935
Activité : Fabrication notamment par extrusion d'articles en

- Mentions :
1 AUTOCOMMMUTATEUR MATRA
1MC6501L 1T2/4LN/40LA - 1PO640/3 POSTES 405 E/20
PORTATIFS + TELEPHONE SAUNS FIL
1 MATERIELS DIVERS DE TELEPHONIE MATRA
1 POSTE SANS FIL MATRA 901 AVEC VIBREUR ET ATTACHE
CEINTURE & CHARGEUR 1/900 CONTRE UN 901
1 CASQUE 2 ECOUTEURS OUR POSTE MATRA 901
1 MATERIEL DIVERS DE TELEPHONIE MATRA
ADJONCTION D'UNE CARTE LA8 REF

1 MATERIELS DIVERS DE TELEPHONIE MATRA ADJONCTION
DE VOTRE CONTRAT DE 3 POSTES MATRA 5/FIL 901
1 MATERIELS DIVERS DE TELEPHONIE MATRA ADJONCTION
D'1 CASQUE POUR MC 901 + 1 LIGNE ANALOGIQUE
1 MATERIELS DIVERS DE TELEPHONIE MATRA
1 BORNE DECT
1 AUTOCOMMUTATEUR MATRA ADJONCTION D'UNE MESSAGE
RIE VOCALE MISE EN SERVICE FORMATION
1 AUTOCOMMUTATEUR MATRA

CONTRAT DE LOCATION — **Inscription N° 2004CL0223 du 07/04/2004**

Acte du 05/04/2004 Modification par acte du 01/04/2005

- AU PROFIT DE : S.A.S. GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE
92736 NANTERRE CEDEX — *52 Avenue des Champs Pierreux*

- DOMICILE ELU : Idem.

- CONTRE : S.A.R.L. LSR Production
60110 MERU — *1 Route de Méru*
N° Insee : 438 379 935
Activité : Fabrication notamment par extrusion d'articles en

- Mentions :
MATERIEL : 1 AUTOCOMMUTATEUR MATRA AUTCOM 6501 + C
ARTES + BONNES + POSTES DECT + POSTES+ MESSAG IERE
VOCALE+ POSTES NUMERIQUES

.../...

ETAT SOMMAIRE DES INSCRIPTIONS N° 88

CONTRAT DE LOCATION — **Inscription N° 2004CL0247 du 20/04/2004**

Acte du 17/04/2004
Somme : 6.178,00 EUR sauf mémoire.

- ***AU PROFIT DE*** : S.A. BNP PARIBAS LEASE GROUP
 92800 PUTEAUX — *Le Métropole, 46-52 Rue Arago*
- ***DOMICILE ELU*** : Idem.
- ***CONTRE*** : S.A.R.L. LSR Production
 60110 MERU — *1 Route de Méru*
 N° Insee : 438 379 935
 Activité : Fabrication notamment par extrusion d'articles en
- ***Mentions*** : CHARIOT ELECTRIQUE DE MAGASINAGEGERBEURS TRANSPALE
 TTE ELECTRIQUE Marque:FENWICK Serie:W4X360R01624 F
 AC BE040004/V DU 08/04/2004 CHEZ SA J. VIRLY

CONTRAT DE LOCATION — **Inscription N° 2004CL0741 du 02/12/2004**

Acte du 22/11/2004

- ***AU PROFIT DE*** : FENWICK LEASE
 92500 RUEIL MALMAISON — *59 avenue de Chatou*
- ***CONTRE*** : S.A.R.L. LSR Production
 60110 MERU — *1 Route de Méru*
 N° Insee : 438 379 935
 Activité : Fabrication notamment par extrusion d'articles en
- ***Mentions*** : FENW H 16 T NO H2X350R03494.

CONTRAT DE LOCATION — **Inscription N° 2005CL0243 du 20/04/2005**

Acte du 18/04/2005

- ***AU PROFIT DE*** : S.A.S. GE CAPITAL EQUIPEMENT FINANCE
 92736 NANTERRE CEDEX — *52 Avenue des Champs Pierreux*
- ***DOMICILE ELU*** : Idem.
- ***CONTRE*** : S.A.R.L. LSR Production
 60110 MERU — *1 Route de Méru*
 N° Insee : 438 379 935
 Activité : Fabrication notamment par extrusion d'articles en
- ***Mentions*** : MATERIEL :
 1 COMPRESSEUR COMPAIR LUCHARD
 COMPRESSEUR TYPE L120SR PRESSION
 No Serie C27120-20000A0002

Cet état sommaire comporte 3 feuillets.

17

Greffe
du Tribunal de Commerce de
BEAUVAIS
Palais de Justice
20, Bld St Jean
Boîte Postale 90458
60004 BEAUVAIS Cedex

Réf. Requérant :

Réf. Greffe : 89

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 12/01/2006 exclusivement

REQUERANT

FRANCIS LEFEBVRE
3, villa Emile Bergerat
92200 NEUILLY SUR SEINE

DU CHEF DE S.A.R.L. ZIPCO
1 Route de Meru
60119 HENONVILLE
Activité principale : Fabrication notamment par extr

ABSENCE D'INSCRIPTION :

PRIVILEGE DE VENDEUR	PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
NANTISSEMENT PROVISOIRE	PRIVIL. NANT.OUTIL.MATERIEL
WARRANTS	SECURITE SOCIALE
TRESOR en matière fiscale	CREDIT BAIL
CONTRAT DE LOCATION	CLAUSE RESERVE de PROPRIETE
PROTETS	

PRIVILEGES NON REQUIS :

NANTISSEMENT Prov.PARTS SOC.	NANTISSEMENT Déf. PARTS SOC.
NANTISSEMENT PARTS SOCIALES	

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

L'un des Greffiers associés,

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BEAUVAIS (Oise)

- **DROITS DE GREFFE** : Décrets des 26.04.1980 et 10.10.1986